



## 49884 - Il n' y a aucun inconvénient à rattraper le jeûne du Ramadan au cours de la deuxième moitié de Chabaane

---

### question

J'avais beaucoup de jours du Ramadan à rattraper à cause de ma grossesse et de mon allaitement survenus pendant le Ramadan béni. Allah soit loué. Je les ai rattrapés tous à l'exception des sept derniers jours. J'en ai jeûné trois après la mi-Chabaane et je veux terminer le reste avant l'arrivée du Ramadan. Or , j'ai lu dans votre site qu'il n'est pas permis de jeûner dans la deuxième quinzaine de Chabaane , sauf pour quelqu'un qui a l'habitude de le faire. Eclairiez moi sur la question car je veux savoir si je peux jeûner à titre de rattrapage ou pas. Dans ce dernier cas , que faire des trois jours que j'ai déjà jeûnés? Faut il les reprendre à une autre occasion?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Il a été rapporté de façon sûre que le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Ne jeûnez pas après la mi-Chabaane.** (rapporté par Abou Dawoud,3237 et par at-Tirmidhi,738 et par Ibn Madja,1651 et jugé authentique par al-Albani dans Sahihi at-Tirmidhi. A cette interdiction sont excepté:

1/ celui qui a l'habitude de jeûner pendant cette période comme celui qui jeûne le lundi et le jeudi; celui-là peut continuer de jeûner, même après la mi-Chabaane. La preuve en est cette parole du prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Ne jeûnez pas un jour ou deux juste avant l'arrivée du Ramadan, à moins qu'il ne s'agisse de quelqu'un qui avait l'habitude de le faire.** (Rapporté par al-Boukhari,1914 et par Mouslim,1082.

2/ Celui commence un jeûne avant la mi-chabaane et le poursuit après cette date n'est pas concerné par l'interdiction conformément à cette parole d'Aïcha (P.A.a) : **Le Messenger d'Allah**



(Bénédiction et salut soient sur lui) jeûnait tout le mois de Chabaane; il le jeûnait sauf peu de jours. (Rapporté par al-Boukhari,1970 et par Mouslim,1156, la présente version étant de ce dernier.

An-Nawawi dit: « les propos d'Aïcha: Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) jeûnait tout le mois de Chabaane; il le jeûnait sauf peu de jours . La deuxième phrase explique la première : tout le mois signifie la majeure partie du mois.»

Ce hadith indique qu'il est permis de jeûner après la mi-chabaane à celui qui avait jeûné au cours de la première moitié.

3/ L'interdiction ne concerne pas non plus celui qui effectue un jeûne de rattrapage. An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit dans al-Madjmou' (6/399): nos condisciples disent qu'il n'est pas permis de jeûner le jour douteux du Ramadan. Ceci ne fait l'objet d'aucune contestation. Si on le jeûne à titre de rattrapage ou dans le cadre d'un vœu ou à titre expiatoire, cela suffit car s'il est permis de jeûner à titre surérogatoire et de manière justifiée, il l'est a fortiori à titre obligatoire. Si on a un jour à rattraper du Ramadan, cela devient obligatoire à cause de l'étroitesse du temps. Le jour dit douteux est le 30

° de Chabaane, si à ce moment, les nuages ou la poussière ou d'autres éléments rendent la vision du croissant lunaire impossible. On l'appelle ainsi car on ne sait pas si c'est le dernier jour de Chabaane ou le premier du Ramadan.

En somme, la réponse est qu'il n'y a pas d'inconvénient à rattraper le jeûne du Ramadan au cours de la deuxième moitié de Chabaane car ce jeûne n'est pas concerné par l'interdiction formulée par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) à propos de la seconde moitié de Chabaane. Le jeûne que vous avez effectué pendant trois jours est valide. Vous devez jeûner le reste des jours avant l'arrivée du Ramadan suivant.

Allah Très haut le sait mieux